

# LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale  
pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

---

---

## SOMMAIRE

### PARTIE NON OFFICIELLE

**ÉTUDES GÉNÉRALES:** Vers une nouvelle convention internationale pour la protection du droit d'auteur (Plinio Bolla), p. 13.  
— Le droit moral de l'auteur en droit suisse (Dr A. Troller), p. 16.

**CONGRÈS ET ASSEMBLÉES:** Réunions internationales. Le Comité d'experts en droit d'auteur de l'Unesco, session de Washington (23 octobre-4 novembre 1950), p. 21.

**BIBLIOGRAPHIE:** Ouvrages nouveaux (*Ludwig Delp, Ugo Capitani*), p. 24.

---

---

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Études générales

Vers une  
nouvelle convention internationale  
pour la protection du droit d'auteur





PLINIO BOLLA

---

**Le droit moral de l'auteur  
en droit suisse**









duire les recommandations dans lesquelles s'est exprimée l'opinion des experts au sujet des divers points qui furent mis en discussion.

Se fondant sur ces recommandations, l'Unesco a envoyé, le 17 janvier 1951, aux divers Gouvernements un « Supplément à la Demande d'avis concernant une Convention universelle du droit d'auteur ». Nous publions également le texte de ce supplément, soucieux d'appliquer ainsi l'accord de travail conclu récemment entre l'Unesco et le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (v. *Droit d'Auteur* du 15 août 1950, p. 95).

\* \* \*

### Recommandations du Comité d'experts

#### I

Le Comité d'experts convoqué par le Directeur général de l'Unesco pour examiner les problèmes de droit d'auteur sur le plan international s'est réuni à Washington, D. C., États-Unis d'Amérique, du 23 octobre au 4 novembre.

Considération prise du rapport du Directeur général et des résolutions correspondantes de la Conférence générale de l'Unesco, et

Considération prise des réponses des Gouvernements à la Demande d'avis à eux adressée par le Directeur général de l'Unesco en janvier 1950, concernant une Convention universelle,

Et sur la base desdites réponses,

I. — Le Comité estime qu'un projet de Convention ouverte à l'adhésion de tous les États et fondée sur les principes ci-après pourrait amener à convoquer avec profit, après avoir pris les mesures de procédure appropriées, une conférence diplomatique chargée d'en établir le texte; il estime également que l'adoption d'une telle Convention par un nombre suffisant d'États constituerait un progrès par rapport à l'état présent de la protection du droit d'auteur dans le monde en réglementant les relations internationales qui, jusqu'à présent, sont restées en dehors du cadre des conventions multilatérales et des traités bilatéraux, une telle réglementation ne pouvant pas être assurée par d'autres moyens tels qu'une convention-pont.

A. — Afin d'éviter que la Convention universelle sur le droit d'auteur porte préjudice à l'Union dite de Berne pour la protection littéraire et artistique, cette Convention devrait contenir les dispositions suivantes qui seraient insérées soit dans la Convention universelle elle-même, soit dans un protocole additionnel qui devrait être signé et ratifié par tous les pays, membres de l'Union de Berne, qui adhéreront à la Convention universelle:

1. Dans les rapports entre les pays liés par la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et par les actes qui l'ont successivement révisés, ladite Convention et lesdits actes seront seuls applicables. Toutefois, en ce qui concerne les œuvres publiées simultanément dans un pays de l'Union de Berne et dans un pays de la Convention universelle ne faisant pas partie de l'Union de Berne, ainsi que les œuvres publiées pour la première fois par un

ressortissant d'un pays de l'Union de Berne en dehors de cette Union mais dans un pays ayant adhéré à la Convention universelle, l'auteur ou son ayant droit pourra revendiquer toute protection supplémentaire prévue par la Convention universelle.

2. Les pays qui quitteront l'Union de Berne ou auront quitté celle-ci depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1950, ne pourront invoquer le bénéfice de la Convention universelle que dans leurs rapports avec les pays qui ne font pas partie de l'Union de Berne.

B. — En vue d'éviter que la Convention universelle porte préjudice aux systèmes multilatéraux de protection du droit d'auteur, tels que ceux de l'hémisphère américain, celle-ci devra affirmer, d'une manière précise, qu'elle ne pourra pas être interprétée comme diminuant les droits à la protection légale résultant de toute convention existante ou de tout traité bilatéral en vigueur.

C. — En vue d'assurer un traitement national exclusif de toute discrimination, les dispositions suivantes devraient figurer dans la Convention universelle:

1. Les œuvres, publiées ou non publiées, originaires d'un État contractant devront jouir dans tout autre État contractant de la même protection que celle que cet État accorde actuellement ou pourrait accorder par la suite aux œuvres originaires dudit État.

2. L'expression « œuvres originaires d'un État contractant » doit, au sens de la Convention universelle, comprendre toutes les œuvres d'un auteur ressortissant de cet État, toutes les œuvres d'un auteur apatride résidant de façon permanente dans cet État, ainsi que toutes les œuvres publiées pour la première fois dans ledit État.

Le terme « publié », au sens où il a été employé dans les dispositions précédentes ou dans toute autre disposition de la Convention universelle, sera défini par la suite après l'envoi par le Directeur général aux Gouvernements d'un questionnaire concernant cette définition.

D. — Afin d'apporter un tempérament aux obstacles que constituent les formalités, la Convention universelle sur le droit d'auteur devrait contenir les dispositions suivantes:

1. Tout État contractant, dans lequel l'existence ou la reconnaissance du droit d'auteur dépend d'une condition quelconque: mention, enregistrement, dépôt, paiement de taxes, certificats notariés, ou toute exigence formelle de quelque sorte qu'elle soit, devra, en ce qui concerne une œuvre publiée correspondant aux conditions énoncées sous le paragraphe C 1 ci-dessus et n'entrant pas dans le cadre du paragraphe D 3 ci-après, considérer que l'œuvre en question aura satisfait à toutes ces exigences, dès lors que le propriétaire de l'œuvre aura signifié son intention de ne pas abandonner celle-ci au domaine public; et ce, en apposant, dès le moment de la première publication et sur tous les exemplaires de l'œuvre, le symbole (C) accompagné du nom de l'auteur ou de tout autre titulaire du droit, ainsi que de l'année de la première publication. Cette mention devra être apposée en caractères et à une place tels qu'elle constitue un avis efficace de la réserve du droit d'auteur.

2. La disposition sous chiffre 1 ci-dessus ne saurait priver l'État contractant de la faculté d'exiger d'une personne étant en justice qu'elle satisfasse aux règles de procédure telles que l'assistance d'un avocat national ou la remise

D<sup>r</sup> A. TROLLER  
Lucerne

## Congrès et assemblées

### RÉUNIONS INTERNATIONALES

#### Le Comité d'experts en droit d'auteur de l'Unesco

(Session de Washington, 23 octobre—  
4 novembre 1950)

M. Plinio Bolla a rendu compte (cf. ci-dessus, p. 13) des travaux de ce Comité dont il a même présidé, avec sa coutumière maîtrise, une partie des séances. Nous pouvons donc nous borner à repro-

d'un exemplaire de l'œuvre au tribunal, ou à un bureau administratif, ou aux deux à la fois.

3. Tout État contractant aura la faculté d'exclure du bénéfice du paragraphe D 1 ci-dessus toute œuvre qui aura été publiée pour la première fois sur son propre territoire, ainsi que toute œuvre publiée par l'un de ses ressortissants à quelque moment et en quelque lieu que ce soit.

E. — En vue de régler le problème de la durée du droit d'auteur, les dispositions suivantes devraient être insérées dans la Convention universelle sur le droit d'auteur:

1. Le délai de protection devra être fixé par la loi du pays dans lequel la protection est demandée.

2. En ce qui concerne les œuvres publiées, tout pays contractant devra assurer un délai de protection qui ne sera pas inférieur, soit à une période comprenant la vie de l'auteur et 25 ans après sa mort, soit à une période de 25 années à partir de la première publication ou de l'enregistrement de l'œuvre préalablement à sa publication. La Convention universelle pourra exclure de la disposition du présent alinéa certaines catégories d'œuvres nettement spécifiées qui, aux yeux de la Conférence diplomatique, ne justifieraient pas un délai de protection aussi long.

Certains experts estiment que les périodes de protection indiquées ci-dessus devraient être assorties d'une clause spécifiant que les pays dans lesquels la protection sera réclamée ne seront pas tenus d'accorder une durée excédant celle qui est fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. Cette dernière opinion a été exprimée également en ce qui concerne les œuvres non publiées. Certains experts estimaient qu'en aucun cas la protection ne devrait cesser avant la mort de l'auteur.

F. — En vue de régler le problème de la traduction, la Convention universelle devrait comprendre les dispositions suivantes:

1. Tout État contractant pourra disposer dans sa loi nationale que, si à l'expiration d'un délai de (N) années à dater de la première publication de l'œuvre, celle-ci n'a été traduite par l'auteur ou avec le consentement de celui-ci dans aucune des langues nationales de cet État, ce dernier pourra autoriser toute personne qui le demandera à effectuer et à publier une traduction dans la ou les langues nationales.

Les conditions suivantes devront, dans ce cas, être remplies:

- a) le requérant devra justifier qu'il a fait tous efforts raisonnables pour communiquer au titulaire du droit d'auteur son désir d'obtenir l'autorisation d'effectuer la traduction de l'œuvre;
- b) un délai de (N) mois devra s'être écoulé depuis la date à laquelle le titulaire du droit d'auteur aura reçu la communication ci-dessus, ou si le titulaire n'a pas été trouvé, depuis le début des recherches;
- c) l'État qui accorde l'autorisation devra prendre toutes dispositions utiles pour garantir au titulaire du droit d'auteur que la traduction sera effectuée de façon compétente et correcte et qu'il recevra une rémunération équitable.

Certains experts se sont prononcés contre l'exigence de ces conditions.

G. — Diverses dispositions supplémentaires devraient être en outre insérées dans la Convention universelle sur le droit d'auteur:

1. Les États contractants ne seront pas obli-

gés d'appliquer les dispositions de la Convention à une œuvre tombée dans le domaine public avant l'entrée en vigueur de cette Convention. La possibilité de conclure sur ce point des arrangements particuliers sera réservée.

2. Sauf sur les points où la Convention universelle le prévoit expressément, aucune faculté de réserve ne pourra être accordée aux États contractants.

3. La Convention universelle devra prévoir l'organisation de conférences périodiques en vue de sa révision.

II. — Le Comité recommande que le Directeur général de l'Unesco consulte les Gouvernements, par l'envoi d'un nouveau questionnaire, sur les principes énoncés ci-dessus, sur les suggestions formulées par les Gouvernements en réponse à la question n° VI de la Demande d'avis de l'Unesco de janvier 1950, et sur les points suivants:

1. Détermination du minimum éventuel de protection notamment en ce qui concerne les catégories d'œuvres à protéger par la Convention universelle.

2. Définition de la notion de publication et régime des œuvres non publiées.

3. Date d'entrée en vigueur de la Convention et nombre d'États requis pour assurer cette mise en vigueur.

4. Opportunité d'inclure une disposition aux termes de laquelle un État contractant (à l'exclusion de toute personne ou organisation) pourrait porter devant la Cour internationale de Justice tout différend concernant l'application ou l'interprétation de la Convention.

5. Opportunité d'inclure une disposition précisant de façon explicite si la Convention est ou non directement exécutoire dans les États où cela est possible ou si les États contractants seront tenus d'adopter une législation propre à la rendre exécutoire.

6. Opportunité d'inclure dans la Convention universelle des dispositions destinées à faciliter les contacts entre les intéressés en vue de l'utilisation de l'œuvre.

Les Gouvernements seront en outre invités à signaler les autres points qui, à leur avis, devraient faire l'objet de dispositions ou de vœux (c'est-à-dire le sens de l'action qu'on souhaite voir adopter par les États).

## II

Concernant la procédure à suivre en vue de l'élaboration d'une Convention universelle, le Comité d'experts estime:

- a) que le résultat des travaux du présent Comité d'experts devrait être communiqué pour commentaire à tous les Gouvernements;
- b) qu'un projet de Convention universelle devrait être établi en tenant compte des réponses des Gouvernements et des résultats de la réunion des experts qui se tiendra lors de la sixième session de la Conférence générale de l'Unesco;
- c) qu'une Conférence diplomatique spécialement convoquée à cet effet, et à laquelle seront invités tous les États membres ou non de l'Unesco, devrait être réunie afin d'élaborer, d'adopter et de signer le texte final de la Convention universelle.

Avant d'adopter le point c) ci-dessus, le Comité a examiné la possibilité de l'adoption de la Convention par la Conférence générale de l'Unesco elle-même, mais il n'a pas été jugé souhaitable de la retenir, étant donné le

caractère hautement technique du sujet à traiter. C'est pourquoi il recommande la convocation d'une Conférence spéciale dont les travaux seraient consacrés par la signature même de la Convention. Une telle Conférence spéciale permettrait, en effet, aussi bien aux États membres de l'Unesco qu'aux États non membres, de participer à égalité de droits à l'élaboration de cette Convention qui doit avoir un caractère vraiment universel (ou qui doit être vraiment universelle).

## III

Le Comité d'experts:

1. adresse ses félicitations à l'Unesco pour son œuvre de recherche et d'information en matière de droit d'auteur international et souligne la valeur scientifique et l'utilité pratique que présente son *Bulletin du droit d'auteur*;

2. recommande que cette œuvre de recherche et d'information soit poursuivie, ainsi que la publication du *Bulletin*;

3. recommande que, sur la base des matériaux de travail et des moyens déjà existants aussi bien que des relations internationales déjà établies, soit étudiée la possibilité de créer un service permanent de renseignements sur le droit d'auteur. Le plan de ce service devrait être établi en tenant compte du fait que la Convention universelle sera vraisemblablement fondée sur le principe du traitement national et qu'il est par conséquent de première importance de posséder des informations exactes sur les législations nationales en cette matière;

4. prend note avec satisfaction de la collaboration toujours croissante entre l'Unesco et les organisations intergouvernementales compétentes en matière de droit d'auteur et plus spécialement avec le Bureau de Berne et avec l'Union panaméricaine. Il est recommandé que l'Unesco étudie la possibilité de collaborer de plus en plus étroitement avec ces organisations en ce qui concerne le point 3, cela dans l'éventualité de l'entrée en vigueur de la Convention universelle. Ces plans devront tenir tout spécialement compte des possibilités de collaboration pour l'étude des problèmes que soulèvera la nouvelle Convention.

## IV

Le Comité d'experts exprime le vœu que des mesures soient prises pour empêcher la double imposition en matière de droit d'auteur et prie l'Unesco de porter ce vœu à la connaissance des divers Gouvernements.

\* \* \*

### Supplément à la Demande d'avis concernant une Convention universelle du droit d'auteur

Paris, le 17 janvier 1951.

Les experts en droit d'auteur réunis à Washington du 23 octobre au 4 novembre 1950, en exécution de la résolution 6.732 adoptée par la Conférence générale de l'Unesco en sa quatrième session, ont présenté au Directeur général diverses recommandations dont le texte est ci-annexé.

Aux termes de ces recommandations, le Directeur général a l'honneur de solliciter l'avis de votre Gouvernement sur les points suivants: Principes recommandés par les experts comme propres à servir de base à une Conven-

tion universelle du droit d'auteur (questions A à I).

Points sur lesquels les experts ont évité de prendre parti (questions J à O).

Propositions faites par certains Gouvernements en réponse au point VI de la Demande d'avis qui leur a été adressée en janvier 1950 (questions P à U).

Toutes suggestions touchant des points non visés ci-dessus (question W).

### Suggestions des experts

#### A. Sauvegarde de la Convention de Berne

Afin d'éviter que la Convention universelle sur le droit d'auteur porte préjudice à l'Union dite de Berne pour la protection littéraire et artistique, cette Convention devrait contenir les dispositions suivantes qui seraient insérées soit dans la Convention universelle elle-même, soit dans un protocole additionnel qui devrait être signé et ratifié par tous les pays, membres de l'Union de Berne, qui adhéreront à la Convention universelle:

1. Dans les rapports entre les pays liés par la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et par les Actes qui l'ont successivement révisée, ladite Convention et lesdits Actes seront seuls applicables. Toutefois, en ce qui concerne les œuvres publiées simultanément dans un pays de l'Union de Berne et dans un pays de la Convention universelle ne faisant pas partie de l'Union de Berne, ainsi que les œuvres publiées pour la première fois par un ressortissant d'un pays de l'Union de Berne en dehors de cette Union mais dans un pays ayant adhéré à la Convention universelle, l'auteur ou son ayant droit pourra revendiquer toute protection additionnelle prévue par la Convention universelle.

2. Les pays qui quitteront l'Union de Berne ou auront quitté celle-ci depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1950, ne pourront invoquer le bénéfice de la Convention universelle que dans leurs rapports avec les pays qui ne font pas partie de l'Union de Berne.

#### B. Sauvegarde d'autres accords

En vue d'éviter de porter préjudice aux systèmes multilatéraux et bilatéraux de protection du droit d'auteur, tels que ceux de l'hémisphère américain, la Convention universelle devra affirmer, d'une manière précise qu'elle ne pourra pas être interprétée comme diminuant les droits à la protection légale résultant de toute convention existante ou de tout traité bilatéral en vigueur.

#### C. Traitement national

En vue d'assurer un traitement national exclusif de toute discrimination, les dispositions suivantes devraient figurer dans la Convention universelle:

1. Les œuvres, publiées ou non publiées, originaires d'un État contractant, devront jouir dans tout autre État contractant de la même protection que celle que cet État accorde actuellement ou pourrait accorder par la suite aux œuvres originaires dudit État.

2. L'expression « œuvres originaires d'un État contractant » doit, au sens de la Convention universelle, comprendre toutes les œuvres d'un auteur ressortissant de cet État, toutes les œuvres d'un auteur apatride résidant de façon permanente dans cet État, ainsi que toutes les œuvres publiées pour la première fois dans ledit État.

#### D. Formalités (1)

Afin d'apporter un tempérament aux obstacles que constituent les formalités, la Convention universelle sur le droit d'auteur devrait contenir les dispositions suivantes:

1. Tout État contractant, dans lequel l'existence ou la reconnaissance du droit d'auteur dépend d'une condition quelconque: mention, enregistrement, dépôt, paiement de taxes, certificats notariés, ou toute exigence formelle de quelque sorte qu'elle soit, devra, en ce qui concerne une œuvre publiée correspondant aux conditions énoncées sous la paragraphe C1 ci-dessus et n'entrant pas dans le cadre du paragraphe D3 ci-après, considérer que l'œuvre en question aura satisfait à toutes ces exigences, dès lors que le propriétaire de l'œuvre aura signifié son intention de ne pas abandonner celle-ci au domaine public; et ce, en apposant, dès le moment de la première publication et sur tous les exemplaires de l'œuvre, le symbole (C) accompagné du nom de l'auteur ou de tout autre titulaire du droit, ainsi que de l'année de la première publication. Cette mention devra être apposée en caractères et à une place tels qu'elle constitue un avis efficace de la réserve du droit d'auteur.

2. La disposition sous chiffre 1 ci-dessus ne saurait priver l'État contractant de la faculté d'exiger d'une personne étant en justice qu'elle satisfasse aux règles de procédure telles que l'assistance d'un avocat national ou la remise d'un exemplaire de l'œuvre au tribunal, ou à un bureau administratif, ou aux deux à la fois.

3. Tout État contractant aura la faculté d'exclure du bénéfice du paragraphe D1 ci-dessus toute œuvre qui aura été publiée pour la première fois sur son propre territoire ainsi que toute œuvre publiée par l'un de ses ressortissants à quelque moment et en quelque lieu que ce soit.

#### E. Durée (2)

En vue de régler le problème de la durée du droit d'auteur, les dispositions suivantes devraient être insérées dans la Convention universelle sur le droit d'auteur:

1. Le délai de protection devra être fixé par la loi du pays dans lequel la protection est demandée.

2. En ce qui concerne les œuvres publiées, tout pays contractant devra assurer un délai de protection qui ne sera pas inférieur, soit à une période comprenant la vie de l'auteur et 25 ans après sa mort, soit à une période de 25 années à partir de la première publication ou de l'enregistrement de l'œuvre préalablement à sa publication. La Convention universelle pourra exclure de la disposition du présent alinéa certaines catégories d'œuvres nettement spécifiées qui, aux yeux de la Conférence diplomatique, ne justifieraient pas un délai de protection aussi long (3).

(1) Cf. *Bulletin du droit d'auteur*, vol. II, no 2-3, p. 95.

(2) *Ibid.*, p. 71.

(3) Certains experts estiment que les périodes de protection indiquées ci-dessus devraient être assorties d'une clause spécifiant que les pays dans lesquels la protection sera réclamée ne seront pas tenus d'accorder une durée excédant celle qui a été fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. Cette dernière opinion a été exprimée également en ce qui concerne les œuvres non publiées. Certains experts estimaient qu'en aucun cas la protection ne devrait cesser avant la mort de l'auteur.

#### F. Droit de traduction (4)

En vue de régler le problème de la traduction, la Convention universelle devrait comprendre les dispositions suivantes:

1. Tout État contractant pourra disposer dans sa loi nationale que si, à l'expiration d'un délai de (N) années à dater de la première publication de l'œuvre, celle-ci n'a été traduite par l'auteur ou avec le consentement de celui-ci dans aucune des langues nationales de cet État, ce dernier pourra autoriser toute personne qui le demandera à effectuer et à publier une traduction dans la ou les langues nationales.

Les conditions suivantes devront, dans ce cas, être remplies:

- le requérant devra justifier qu'il a fait tous efforts raisonnables pour communiquer au titulaire du droit d'auteur son désir d'obtenir l'autorisation d'effectuer la traduction de l'œuvre;
- un délai de (N) mois devra s'être écoulé depuis la date à laquelle le titulaire du droit d'auteur aura reçu la communication ci-dessus, ou si le titulaire n'a pas été trouvé, depuis le début des recherches;
- l'État qui accorde l'autorisation devra prendre toutes dispositions utiles pour garantir au titulaire du droit d'auteur que la traduction sera effectuée de façon compétente et correcte et qu'il recevra une rémunération équitable (5).

#### G. Rétroactivité

Une disposition devrait être incorporée dans la Convention, selon laquelle les États contractants ne seront pas obligés d'appliquer les dispositions de la Convention à une œuvre tombée dans le domaine public avant l'entrée en vigueur de cette Convention. La possibilité de conclure sur ce point des arrangements particuliers sera réservée.

#### H. Réserves

Une disposition devrait être incorporée dans la Convention, selon laquelle, sauf sur les points où la Convention universelle le prévoit expressément, aucune faculté de réserve ne pourra être accordée aux États contractants.

#### I. Révisions périodiques

Une disposition devrait être incorporée dans la Convention, selon laquelle des conférences périodiques seront organisées en vue de sa révision.

#### Points sur lesquels

#### les experts ont évité de prendre parti

##### J. Minimum de protection

Quelle devrait être la détermination du minimum éventuel de protection, notamment en ce qui concerne les catégories d'œuvres à protéger par la Convention universelle?

##### K. Définition de la notion de publication et de celle d'œuvre non publiée

Comment définir la notion de « publication » et celle d'« œuvre non publiée »?

##### L. Entrée en vigueur

Quelles dispositions la Convention devrait-elle prévoir en ce qui concerne la date de son entrée en vigueur et le nombre de ratifications requis pour assurer cette mise en vigueur?

(4) Cf. *Bulletin du droit d'auteur*, vol. II, no 2-3, p. 25.

(5) Certains experts se sont prononcés contre l'exigence de ces conditions.

### M. Différends

Est-il opportun d'inclure dans la Convention une disposition aux termes de laquelle les États contractants pourraient porter devant la Cour internationale de Justice tout différend concernant l'application ou l'interprétation de la Convention?

### N. Comment la Convention devient-elle exécutoire?

Est-il opportun d'inclure dans la Convention une disposition précisant de façon explicite si la Convention est ou non directement exécutoire dans les États où cela est possible ou si les États contractants seront tenus d'adopter une législation propre à la rendre exécutoire?

### O. Contacts entre l'auteur et les personnes utilisant l'œuvre

Est-il opportun d'inclure dans la Convention des dispositions visant à faciliter les contacts entre l'auteur (ou son ayant cause) et les personnes désireuses d'obtenir son autorisation en vue de l'utilisation des œuvres? Dans l'affirmative, quelles suggestions concrètes estimez-vous opportun de présenter à ce sujet?

### Suggestions particulières des Gouvernements<sup>(6)</sup>

#### P. Arbitrage

Trois pays<sup>(7)</sup> demandent qu'un «vœu tendant à soumettre à une juridiction arbitrale toute contestation sur l'application de la Convention» soit pris en considération.

#### Q. Dépôt de la Convention

Un pays<sup>(8)</sup> propose que la Convention contienne une clause prescrivant que la Convention universelle devra être enregistrée au Secrétariat général des Nations Unies.

#### R. Sociétés d'auteurs

Un pays<sup>(9)</sup> propose que la Conférence projetée étudie le problème d'un «appui aux sociétés d'auteurs pour faire d'elles des intermédiaires chargés d'aplanir les difficultés internationales qui existent actuellement en matière de droit d'auteur» et que ladite Conférence puisse en faire l'objet de recommandations en vue de préparer les solutions susceptibles d'être adoptées à l'avenir dans une occasion plus favorable.

#### S. Domaine public payant<sup>(10)</sup>

Trois pays<sup>(7)</sup> demandent qu'un vœu soit pris en considération tendant à «assurer certains prélèvements sur les profits de l'exploitation des œuvres à l'expiration du délai de protection légale et leur attribution aux sociétés d'auteurs».

#### T. Droit de suite<sup>(11)</sup>

Trois pays<sup>(7)</sup> demandent qu'un vœu soit pris en considération tendant à l'extension internationale du droit de suite.

### U. Organisation d'un système de compensations internationales des perceptions

Un pays<sup>(9)</sup> propose que la Conférence projetée étudie le problème d'un système de compensations internationales concernant le règlement des droits d'auteurs et qu'elle en fasse l'objet de recommandations en vue de pré-

<sup>(6)</sup> Voir les réponses des Gouvernements à la première «Demande d'avis» dans le *Bulletin du droit d'auteur*, vol. III, nos 2 et 3-4.

<sup>(7)</sup> La France, le Maroc (Zone française) et la Tunisie.

<sup>(8)</sup> Costa-Rica.

<sup>(9)</sup> Mexique.

<sup>(10)</sup> Cf. *Bulletin du droit d'auteur*, vol. II, no 2-3, p. 129.

<sup>(11)</sup> *Ibid.*, p. 137.

parer les solutions susceptibles de leur être données à l'avenir dans une occasion plus favorable<sup>(12)</sup>.

### Divers

#### W. Autres points

Quels autres points devraient faire l'objet de dispositions à insérer dans la Convention ou de vœux à annexer à la Convention?

## Bibliographie

DER VERLAGSVERTRAG par *Ludwig Delp*. Un volume de 76 pages 21 × 29 cm. 1951 Bundesarchiv München, Institut für Buchwissenschaften.

L'auteur, à qui l'on doit déjà un livre très documenté sur le domaine public payant (nous y reviendrons), s'est proposé un but essentiellement pratique dans cette publication sur le contrat d'édition. Il a voulu mettre en mains des intéressés (auteurs, éditeurs) toutes les informations utiles pour les guider dans les relations d'affaires impliquant l'édition d'une œuvre littéraire ou musicale. Il commence par analyser le contrat qui nécessairement liera les parties, contrat qui aura presque toujours la forme écrite (bien que celle-ci ne soit pas exigée par exemple par le législateur suisse, ni par le législateur allemand, comme le remarque M. Delp). Les droits et obligations des contractants sont clairement exposés, ainsi que deux principes très importants: l'un relatif aux modifications de l'œuvre, l'autre concernant la cessibilité du contrat d'édition. Sur ces deux points, il importe que les parties se mettent bien d'accord: le droit moral de l'auteur l'exige. Il sera donc indiqué de stipuler la faculté de l'éditeur de modifier l'œuvre et de céder ses droits d'édition, dans des limites qui mettent l'auteur à l'abri de tout dommage. M. Delp rappelle à cet égard les dispositions de la loi allemande sur le droit d'édition (sont licites les changements que l'auteur ne saurait refuser de bonne foi; la cession du fonds de commerce d'un éditeur est licite; en revanche, la cession visant une œuvre déterminée doit être acceptée par l'auteur, mais celui-ci risque de succomber devant le tribunal si son opposition n'est pas fondée sur un motif sérieux). — M. Delp passe ensuite en revue les diverses espèces de contrats d'édition et d'accords voisins (rapports entre le maître de l'entreprise et ses collaborateurs, licences simples ou exclusives), et reproduit les textes législatifs en vigueur (loi sur le droit d'auteur littéraire et musical, loi sur le droit d'édition). — Dans une troisième partie, l'auteur a réuni dix modèles de contrats très soigneusement choisis et

<sup>(12)</sup> De nombreuses autres suggestions, faites par divers pays, ne sont pas mentionnées ici, car elles ont été couvertes par les points A à O ci-dessus.

adaptés aux principaux cas pouvant se présenter. Ces dix modèles sont enfin commentés dans un appendice qui contient nombre de précieuses indications permettant d'individualiser encore davantage les schémas proposés.

L'excellent ouvrage de M. Delp mérite une large diffusion. Conçu pour le public allemand, il pourrait aussi rendre de grands services hors des frontières de la République fédérale, notamment en Autriche et en Suisse allemande, et même dans tous les pays où les principes consacrés par la Convention de Berne demeurent en honneur.

\* \* \*

PER UN SISTEMA DI PUBBLICITÀ DELL'OPERA CINEMATOGRAFICA E DEGLI ATTI GIURIDICI AD ESSA RELATIVI par *Ugo Capitani*, avocat. Un volume de 83 p. 17 × 24,5 cm. Rome 1950, publications de la Société italienne d'auteurs et éditeurs.

Cette étude fort approfondie d'un problème très actuel a paru d'abord dans la revue de la Société italienne des auteurs et éditeurs *Il Diritto di Autore*. On aurait pu croire, jusqu'au début du XX<sup>e</sup> siècle, que l'esprit humain ne créerait plus de nouvelles catégories d'œuvres intellectuelles à côté des œuvres littéraires, musicales et artistiques. Mais plus le cinéma se développe, plus on se rend compte que le film est une production *sui generis* qu'il est impossible de faire rentrer dans une des trois divisions susindiquées. Elle est souvent à cheval sur toutes les trois. L'œuvre cinématographique est bien réellement une création à quoi correspond, dans l'abstrait, une notion nouvelle. Cela se voit dans les lois modernes sur le droit d'auteur, qui mentionnent, *expressis verbis*, les films dans l'énumération des œuvres protégées, ce qu'a pris soin de faire également la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948 (cf. art. 2, chiffre 1). Sans être obligatoirement plus pauvre de contenu spirituel qu'une création littéraire, musicale ou artistique de caractère exclusif, l'œuvre cinématographique présente toujours un aspect économique des plus marqués qui en font un produit industriel au premier chef. Dès lors, rien d'étonnant qu'on se préoccupe, dans certains pays, et notamment en Italie, d'organiser la sécurité des transactions relatives à cette marchandise, où sont investis des capitaux presque toujours considérables. N'existe-t-il pas un registre foncier pour les immeubles? On lira avec intérêt les réflexions de M. Capitani, spécialiste averti, sur le registre cinématographique qu'il propose et qui serait un instrument d'une utilité évidente, étant entendu toutefois que le droit d'auteur doit demeurer indépendant de n'importe quelle condition ou formalité.